



## Avis n° 29/2016 du 8 juin 2016

**Objet:** Avant-projet d'arrêté royal fixant les modalités de délivrance des extraits de casier judiciaire aux particuliers (CO-A-2016-024)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la « Commission ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Président du Comité de direction du Service public fédéral Justice (ci-après le « demandeur ») reçue le 15 avril 2016 ;

Vu le rapport de Madame Mireille Salmon ;

Émet, le 8 juin 2016, l'avis suivant :

## **REMARQUE PRELIMINAIRE**

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>1</sup>.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper le cas échéant dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

### **A. Objet et contexte de la demande**

1. La loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central a consacré légalement dans le Code d'instruction criminelle l'existence du Casier judiciaire central en tant que système de traitement automatisé d'informations, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 3 de la loi vie privée, défini ses fonctions et finalités et établi les règles d'accès aux renseignements enregistrés par celui-ci.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

2. Suivant l'article 595, alinéa 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, toute personne justifiant de son identité peut obtenir un extrait du Casier judiciaire central comportant un relevé d'informations enregistrées dans le Casier judiciaire central qui la concernent personnellement, conformément à l'article 10 de la LVP<sup>2</sup>. Cet extrait est délivré, selon les modalités fixées par le Roi, par l'intermédiaire de l'administration de la commune où la personne a son domicile ou sa résidence. Une des finalités du Casier judiciaire central mentionnées à l'article 589, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle est précisément la communication des renseignements qui y sont enregistrés aux particuliers lorsqu'ils doivent produire un extrait de Casier judiciaire central.
3. Ces dispositions du Code d'instruction criminelle quant à la délivrance d'extraits du Casier judiciaire central par l'intermédiaire des communes aux personnes concernées qui en font la demande ne sont pas encore d'application et leur entrée en vigueur a été plusieurs fois postposée. Actuellement, les communes délivrent des extraits sur base de leurs propres données, c'est-à-dire des casiers judiciaires communaux qui avaient été créés historiquement par des circulaires ministérielles. Ainsi, aux termes de l'article 10 de la loi du 31 juillet 2009 *portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central*, jusqu'à une date arrêtée par le Roi, qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2017, et par dérogation aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle, les administrations communales délivrent les extraits de casier judiciaire sur la base des données contenues dans les casiers judiciaires communaux. A cet effet, les greffiers transmettent également à l'administration communale du domicile ou du lieu de résidence de la personne qui a fait l'objet de la décision, les suspensions du prononcé de la condamnation et les simples déclarations de culpabilité prononcées à son égard<sup>3</sup>.
4. Suivant les travaux parlementaires des textes légaux ayant postposé cette entrée en vigueur, ce retard est d'une part imputable à des raisons techniques<sup>4</sup>. D'autre part, le Casier judiciaire central en cours de modernisation, devait encore attribuer le numéro national aux anciens dossiers qui ne comportent pas ce numéro sur base duquel les administrations communales interrogeront le Casier judiciaire central.
5. A ce dernier égard, en vertu de l'article 591 du Code d'instruction criminelle, certains membres du personnel du service du Casier judiciaire du Service public fédéral Justice et des greffes des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire bénéficient de l'accès à diverses données pertinentes du

---

<sup>2</sup> Qui prévoit le droit d'accès direct de la personne concernée aux traitements qui la concernent.

<sup>3</sup> En pratique, les communes reçoivent les bulletins de condamnation des greffes et les enregistrent dans leur propre système. Elles demandent, via papier, des données ponctuelles au Casier judiciaire central afin de mettre en ordre leurs propres données.

<sup>4</sup> V. les travaux parlementaires de la loi du 31 juillet 2009 portant diverses dispositions concernant le Casier judiciaire central, <http://www.dekamer.be/FLWB/pdf/52/1997/52K1997001.pdf>, de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, <http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/2572/53K2572001.pdf>, et de la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice <http://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0683/54K0683001.pdf>.

Registre national dans le cadre de la gestion du Casier judiciaire et de l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national afin d'identifier les personnes inscrites dans le Casier judiciaire.

6. Le numéro du Registre national peut également être utilisé à des fins de contrôle de l'identité des personnes dans le cadre de la gestion ou de la consultation du Casier judiciaire<sup>5</sup>. Afin de se conformer à la recommandation du Comité sectoriel du Registre national n° 01/2015 du 18 février 2015<sup>6</sup>, le demandeur a sollicité l'adhésion à la délibération RN n° 21/2015 du 25 mars 2015 du Comité sectoriel du Registre national<sup>7</sup> afin d'être autorisé à utiliser le numéro du Registre national dans le cadre du recours au système « Federal Authentication Service » (FAS) de Fedict pour la gestion des accès et/ou des utilisateurs aux applications informatiques développées pour réaliser leurs missions de service public<sup>8</sup>.
7. Le demandeur a par ailleurs sollicité auprès du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale l'autorisation de pouvoir communiquer des données personnelles du Casier judiciaire central aux communes dans le cadre de la délivrance des extraits du Casier judiciaire central. Lors de sa séance du 19 novembre 2015, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer en l'état étant donné que le cadre juridique relatif à la délivrance des extraits du Casier judiciaire central n'est pas complet, dès lors que l'arrêté royal prévu aux articles 595 et 596 du Code d'instruction criminelle fixant les modalités de délivrance de ces extraits du Casier judiciaire central par les administrations des communes n'a pas encore été adopté.
8. L'avant-projet d'arrêté royal (ci-après l'« avant-projet ») soumis pour avis vise précisément à porter exécution des articles 595, alinéa 3 et 596 alinéa 3 du Code d'instruction criminelle et ainsi fixer les modalités de délivrance des extraits du Casier judiciaire central aux particuliers par leur administration communale. Il prévoit également un régime transitoire pour la mise en place de cette procédure.
9. L'avant-projet détermine à cet effet :
  - comment l'accès des communes au Casier judiciaire central est réalisé ;
  - comment l'application du Casier judiciaire central est utilisée par les communes ;

---

<sup>5</sup> Article 5 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 *portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central*.

<sup>6</sup> Recommandation aux communes et administrations locales relative à la sécurité de l'information devant encadrer leurs accès au Registre national et traitements consécutifs des données du Registre national, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_RN\\_01\\_2015\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_RN_01_2015_0.pdf).

<sup>7</sup> Autorisation générale d'utilisation du numéro d'identification du Registre national dans le cadre du recours au système « Federal Authentication Service » de Fedict pour la gestion des accès et des utilisateurs aux applications informatiques développées dans le cadre de missions de service public, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_RN\\_21\\_2015.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_RN_21_2015.pdf).

<sup>8</sup> Est concerné par ces contrôles d'accès le personnel communal qui aura accès au Casier judiciaire central en vue de délivrer des extraits de CJC à toute personne qui souhaite obtenir un extrait de casier judiciaire la concernant.

- quelles sont les mesures de sécurité à prendre en compte dans le cadre de la protection de la vie privée et de la sécurité de l'information ;
  - quelles sont les informations qui doivent figurer sur les extraits de casier judiciaire délivrés par les administrations communales.
10. Le présent avis se penche sur les dispositions de l'arrêté royal ayant un impact sur la protection des données à caractère personnel.
11. La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>9</sup>.
- Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.
- Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée « devoir d'abstention ». Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.
- Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

## B. Examen de l'avant-projet

### B.1. Considérations préalables

12. Suivant le succinct rapport au Roi, le demandeur vise à doter les administrations communales d'une procédure uniformisée de délivrance des extraits du Casier judiciaire central.
13. La Commission avait déjà fait remarquer qu'il ne peut être question que les communes puissent délivrer des extraits du Casier judiciaire à leur guise<sup>10</sup>. Vu que ce traitement constitue une exception à l'interdiction de traiter ces données à caractère personnel sensibles (article 8 de la LVP), la Commission réitère qu'il faut veiller à ce que toutes les instances délivrant des extraits procèdent de la même façon, en respectant les mêmes règles.
14. La Commission rappelle également que les articles 6 à 10 de l'arrêté royal du 19 juillet 2009 *portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central* déterminent les mesures minimales propres à assurer la sécurité de l'information relative au Casier judiciaire<sup>11</sup>. Ces mesures stipulent que :
- les personnes habilitées par ou en vertu de la loi à accéder au Casier judiciaire central reçoivent un code individuel d'accès et s'attribuent un mot de passe ;
  - ces personnes précisent lors de chaque consultation la référence de la base légale justifiant la consultation et le motif précis de la consultation ;
  - une liste des personnes habilitées par les articles 591 et 593 du Code d'instruction criminelle<sup>12</sup> est transmise annuellement à la Commission ;
  - le Centre de Traitement de l'Information du Service public fédéral Justice enregistre et conserve chaque consultation pendant 3 ans ;
  - un conseiller en sécurité est désigné au sein du Service public fédéral Justice et se voit attribuer diverses compétences.
15. Par ailleurs, il est fait référence dans les considérants de l'avant-projet à « *la recommandation 01/2015 du 18 février 2015 de la Commission pour la Protection de la Vie Privée* »<sup>13</sup>. Il s'agit en réalité d'une recommandation du Comité sectoriel du Registre national aux communes et administrations locales relative à la sécurité de l'information devant encadrer leur accès au Registre national et traitements consécutifs des données du Registre national<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> V. son avis n° 08/2007 du 8 mars 2007 concernant le projet de loi relatif aux extraits de Casier judiciaire délivrés aux particuliers, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_08\\_2007\\_1.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_08_2007_1.pdf).

<sup>11</sup> En exécution de l'article 16 de la loi du 8 août 1997 *relative au Casier judiciaire*.

<sup>12</sup> Il s'agit de certains membres du personnel du service du Casier judiciaire du Service public fédéral Justice et des greffes des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et de membres de la chaîne pénale et de sécurité.

<sup>13</sup> Il en va de même du commentaire de l'article 12 dans le commentaire des articles.

<sup>14</sup> [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_RN\\_01\\_2015\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_RN_01_2015_0.pdf).

## B.2. Analyse du chapitre 1<sup>er</sup> de l'avant-projet – dispositions générales

16. Ce chapitre est constitué d'un article unique (l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet) qui fournit toute une série de définitions de termes qui sont utilisés par ailleurs dans le texte. Les termes CJCS-CG, Casier judiciaire central, utilisateur, demandeur, tiers, destinataire final, extrait de casier judiciaire, FAS (Federal Authentication Service) et code INS sont ainsi explicités.
17. Le « *CJCS-CG* » y est défini comme l' « *application en ligne sécurisée du Casier judiciaire central (Casier Judiciaire Centra(a)l Strafregister), utilisée par les administrations communales et gérée sous la responsabilité du Service public fédéral Justice* »<sup>15</sup>.
18. La Commission s'étonne que cette application qui revêt un rôle central dans l'avant-projet ne soit pas autrement introduite dans un article spécifique qui consacrerait son existence.
19. La Commission émet par ailleurs des doutes quant à la nécessité de faire figurer à cet article 1<sup>er</sup> la définition du terme « *tiers* ». Il est ainsi à constater que ce terme n'est utilisé qu'à une seule reprise ailleurs dans le texte de l'avant-projet, à l'article 4<sup>16</sup>. De plus, la définition de « *fournisseur de logiciel choisi par la commune qui offre un logiciel spécifique pour l'accès à l'application du Casier judiciaire central* » qui est donnée à la notion de « *tiers* » est très spécifique, alors qu'elle est d'utilisation courante plus générale. La Commission suggère afin de faciliter la lisibilité de l'article 4 de faire figurer directement la définition dans le texte de cet article en lieu et place du terme « *tiers* ».
20. La Commission signale également que les termes utilisés dans cette définition de « *tiers* » sont confus dès lors qu'il est question de l'accès à l'« *application du Casier judiciaire central* ». S'agit-il bien du CJCS-CG qui est défini précédemment en tant qu'« *application en ligne sécurisée du Casier judiciaire central* » ?
21. La Commission recommande enfin de ne pas définir le terme FAS vu que le nom de ce système est amené à changer. Il est préférable de prévoir une description du système au seul article où cette définition est utilisée.

---

<sup>15</sup> A l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet.

<sup>16</sup> Il en va de même du système « *FAS* » et du « *code INS* » uniquement repris à l'article 7.

### B.3. Analyse du chapitre 3 de l'avant-projet - accès à et utilisation de l'application du Casier judiciaire central

22. L'article 3 de l'avant-projet traite de l'étendue de l'accès à l'application CJCS-CG par l'utilisateur, qui est défini à l'article 1<sup>er</sup> comme l'« *agent communal habilité par le bourgmestre pour délivrer les extraits de casier judiciaire* », en disposant que « *l'utilisateur qui dispose d'un accès sécurisé à CJCS-CG peut, sur la base du numéro de registre national du demandeur<sup>17</sup> introduit dans CJCS-CG, demander la délivrance électronique d'un extrait de casier judiciaire concernant le demandeur, en application de l'article 595 ou 596 du Code d'instruction criminelle* ».
23. La Commission note qu'il faut se référer à l'article 14 de l'avant-projet pour savoir comment l'utilisateur (agent communal habilité) peut obtenir son accès pour utiliser l'application CJCS-CG. Il serait à cet égard utile de renvoyer vers cet article 14 dans l'article 3 de l'avant-projet.
24. L'article 4 porte sur l'accès technique des administrations communales à l'application CJCS-CG. Il est ainsi prévu un accès direct par un accès sécurisé en ligne à l'application ou par un accès via l'intermédiaire d'un fournisseur de logiciel choisi par la commune qui offre un logiciel spécifique pour l'accès à l'application du casier judiciaire central. L'avant-projet ouvre la possibilité à d'autres modalités éventuelles pour l'accès des communes à CJCS-CG par arrêté ministériel après avis de la Commission.
25. La Commission prend acte des deux modalités envisagées d'accès techniques des communes et estime effectivement son intervention nécessaire si d'autres modalités d'accès devaient être établies par le Ministre de la Justice.
26. Elle note qu'il revient à la commune en sa qualité de responsable du traitement dans le cadre de la délivrance des extraits de casier judiciaire de s'assurer de la sécurité de son traitement, notamment si elle recourt aux services d'un fournisseur sous-traitant pour l'accès à CJCS-CG.
27. L'article 5 traite de l'accès technique de l'utilisateur (agent communal habilité) à CJCS-CG qui intervient au moyen de sa carte d'identité électronique (alinéa 1). Il est ajouté que le Ministre de la Justice peut déterminer d'autres moyens d'accès à CJCS-CG (alinéa 2).
28. La Commission souhaiterait qu'il soit précisé que l'utilisateur doit utiliser le code PIN associé à sa carte d'identité afin de garantir l'utilisation d'un moyen d'identification et d'authentification sûr.

---

<sup>17</sup> Le demandeur étant défini suivant l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet comme la « *personne physique ou son délégué qui demande un extrait de casier judiciaire* ».

29. La Commission émet par ailleurs des réserves quant au second alinéa de l'article 5 en projet dès lors que la carte d'identité constitue un moyen d'identification et d'authentification fiable, qu'un système tel qu'un nom d'utilisateur et un mot de passe ne pourraient adéquatement remplacer. Elle souhaiterait à tout le moins pouvoir être consultée à ce sujet.
30. L'article 6 reprend les mentions obligatoires (type d'extrait, langue) et facultatives (commentaire utile, référence interne de l'utilisateur) de la demande d'extrait de casier judiciaire dans CJCS-CG.
31. La Commission remarque que ces mentions viennent en complément du numéro du Registre national qui constitue la base de la demande d'extrait de casier judiciaire, ainsi que le prévoit l'article 3 en projet. Il serait peut-être utile de le rappeler ou d'y référer dans l'article 6.
32. La Commission n'a pas d'autres remarques à cet égard dès lors que l'article 7 prévoit que l'identité de l'utilisateur obtenue via l'actuel FAS<sup>18</sup> et le code INS de la commune sont conservés pendant trois ans par le Centre de traitement de l'information du Service public fédéral Justice, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 juillet 2001 *portant exécution de la loi du 8 août 1997 relative au Casier judiciaire central*. A ce dernier égard, la Commission tient à faire remarquer que la dénomination actuelle du Centre de traitement de l'information du Service public fédéral Justice est le Service d'encadrement ICT du Service public fédéral Justice.
33. L'article 8 détermine les destinataires de l'extrait de casier judiciaire, à savoir essentiellement les demandeurs habitant la commune pour autant que la demande les concerne personnellement. Des dérogations sont prévues si la demande concerne une personne décédée ou dans l'impossibilité de demander ou recevoir l'extrait pour cause de maladie, infirmité ou absence.
34. La Commission en prend acte.
35. L'article 9 prévoit que « *l'extrait de casier judiciaire délivré sous forme électronique par CJCS-CG est imprimé sur papier par l'utilisateur et transmis au demandeur (...)* » (alinéa 1). L'alinéa 2 ajoute que « *le Ministre de la Justice peut déterminer d'autres moyens de délivrance de l'extrait de casier judiciaire* ».
36. La Commission estime que la rédaction de cet alinéa 2 est confuse. Est-il question du moyen de délivrance de l'extrait par CJCS-CG à l'utilisateur qui est « *délivré sous forme électronique* » ? S'agit-il du mode de remise de l'extrait au demandeur ? Celui-ci n'est d'ailleurs pas suffisamment

---

<sup>18</sup> Federal Authentication Service : système du Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (FEDICT) pour l'authentification de personnes qui utilisent les applications des services publics en ligne sécurisées (définition figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet).

caractérisé. Envisage-t-on une remise par courrier postal ordinaire, par recommandé ou une remise en main propre ? La Commission invite le demandeur à plus de précision à cet égard.

37. L'alinéa 3 de l'article 9 en projet nécessite également une relecture de la part du demandeur dès lors qu'il est question d'une référence à « la nouvelle loi communale précitée » alors que celle-ci est seulement citée par la suite...

#### B.4. Analyse du chapitre 4 de l'avant-projet – contenu des extraits de casier judiciaire

38. L'article 10 détermine les mentions de l'extrait de casier judiciaire.
39. La Commission note qu'il s'agit pour la plupart de mentions complémentaires aux condamnations, mesures, déchéances ou interdictions qui doivent figurer sur l'extrait conformément aux articles 595 et 596, alinéas 1 et 2 du Code d'instruction criminelle. Il serait peut-être utile de le rappeler dans le texte de l'avant-projet.
40. Elle remarque que le point 5° de l'article 10 prévoit quant à lui la mention d'une interdiction judiciaire qui est appréhendée de manière spécifique à l'article 596, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle. Suivant cette dernière disposition, « *l'administration communale mentionne en outre, si l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'exercer une activité qui la mettrait en contact avec des mineurs, décidée par un juge ou une juridiction d'instruction en application de l'article 35, § 1er, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'interdiction doit être mentionnée sur l'extrait jusqu'au moment où le jugement qui s'ensuit acquiert force de chose jugée* ». Elle ajoute qu'« *afin d'obtenir cette information, l'administration communale s'adresse au service de police locale* ». La Commission note également que l'article 23 de l'avant-projet mentionne à titre de disposition transitoire que « *jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard, l'utilisateur doit, lorsque la demande concerne le modèle délivré conformément à l'article 596, alinéa 2 du code d'instruction criminelle, interroger le service de police locale sur l'existence, dans le chef du demandeur d'extrait, d'une interdiction prononcée par le Juge d'instruction, d'exercer une activité qui mettrait le demandeur en contact avec des mineurs* ».
41. Il semble dès lors que la mention de cette interdiction figurera directement sur l'extrait délivré par CJCS-CG sans que l'administration communale n'ait à consulter la police locale à cet effet.
42. La Commission souhaiterait que le demandeur apporte plus de clarté à ce sujet à tout le moins dans le commentaire des articles.

#### B.5. Analyse du chapitre 5 de l'avant-projet – sécurité de l'information

43. L'article 12 de l'avant-projet prévoit la désignation d'un « *consultant en sécurité de l'information* » qui agit en tant que responsable de la surveillance et du contrôle de l'exécution de la politique de la sécurité de l'information et dont l'identité est communiquée à la Commission.
44. La Commission fait remarquer que l'intitulé exact de cette fonction en français est « *conseiller en sécurité de l'information* »<sup>19</sup>.
45. L'avant-projet prévoit que celui-ci veille en particulier à ce que les données du Registre national obtenues via CJCS-CG soient traitées correctement et qu'aucun accès illégal ne soit donné ou qu'aucun usage improprie ne soit fait de CJCS-CG. Le demandeur se réfère particulièrement à la recommandation 01/2015 du Comité sectoriel du Registre national n° 01/2015 du 18 février 2015<sup>20</sup> dans le commentaire des articles.
46. La Commission en prend acte mais souhaiterait qu'il soit fait référence à l'ensemble des données à caractère personnel obtenues via CJCS-CG notamment dès lors que les données les plus sensibles sont en l'espèce les données de condamnation et autre décisions reprises dans le Casier judiciaire central. La Commission fait d'ailleurs remarquer que ce conseiller en sécurité est une figure incontournable dans le cadre de la communication des données du Casier judiciaire central aux communes dans le cadre de la délivrance des extraits de casier judiciaire aux personnes concernées, communication que le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale doit encore approuver (voir point 7).

#### B.6. Analyse du chapitre 6 de l'avant-projet – responsabilité du destinataire final

47. Les articles 15 à 18 introduisent le recours à un formulaire-type pour la demande d'extrait de casier judiciaire conformément à l'article 596, alinéa 1 (activité à accès réglementé) ou 2 (activité en lien avec des mineurs) du Code d'instruction criminelle.
48. Le commentaire des articles mentionne qu'« *en introduisant ce formulaire-type, la responsabilité de la délivrance d'un type d'extrait correct est donnée au destinataire final* ». Le destinataire final est, suivant la définition donnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet, la « *personne physique ou morale qui, sur une base légale ou réglementaire, est habilitée à recevoir un extrait qui concerne le demandeur* ». Il est ainsi prévu que le formulaire-type est complété et signé par le destinataire

<sup>19</sup> V. <https://www.privacycommission.be/fr/conseiller-en-securite-information>.

<sup>20</sup> Recommandation aux communes et administrations locales relative à la sécurité de l'information devant encadrer leurs accès au Registre national et traitements consécutifs des données du Registre national, [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation\\_RN\\_01\\_2015\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_RN_01_2015_0.pdf).

final de l'extrait. Il est ensuite transmis après la délivrance de l'extrait au demandeur avec la mention de la date de la délivrance de l'extrait et la signature de l'utilisateur. Il ne peut servir que de preuve du type d'extrait demandé par le destinataire final.

49. La Commission prend acte de cette procédure. Elle note que la formulation en français de l'article 15 selon laquelle « *la mention de l'activité visée par le demandeur à l'utilisateur doit être faite à l'aide du formulaire-type (...)* » est un peu confuse et suggère d'utiliser le terme « communication » en lieu et place de « mention ».

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission**

**émet un avis favorable** sur l'avant-projet **à condition de** prendre en compte ses remarques formulées aux points 13-15, 18-21, 23, 25-26, 28-29, 31-32, 36-37, 39-42, 44, 46 et 49.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

An Machtens

Willem Debeuckelaere